



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/284 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société LAFARGE GRANULATS à Bouguenais – Les Pontreaux**

Le préfet de LA LOIRE ATLANTIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST à remblayer la carrière « Les Pontreaux » sur le territoire de la commune de Bouguenais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/ICPE/224 du 18 août 2014 transférant à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE l'autorisation de remblayer la carrière « Les Pontreaux » à Bouguenais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015/ICPE/139 du 26/06/2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/354 du 16 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 ;

Vu l'article 8-8 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 modifié qui dispose que :

« Les déchets utilisables pour le remblayage sont les déchets inertes externes listés ci après.
Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière doivent respecter les conditions d'admission définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé » ;

Vu l'article 8-9 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 modifié qui dispose que :

« L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne remplissent aucune des caractéristiques suivantes :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

L'exploitant s'assure que :

- les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels ;
- les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante » ;

Vu l'article 8-11 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 modifié qui dispose que :

« Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé » ;

Vu l'article 2-4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 qui dispose que :

« Les ravitaillements et les entretiens d'engins doivent être réalisés sur une aire bétonnée étanche aux hydrocarbures, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels » ;

Vu l'article 2-13 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 modifié qui dispose que :

« L'exploitant met en place une surveillance des eaux du ruisseau du Chaffault, en amont et en aval du point de rejet des eaux du site.

Un prélèvement de ces eaux et une mesure du débit sont réalisés deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux. Si le ruisseau est à sec, le prélèvement est réalisé le mois suivant.

Les eaux prélevées doivent faire l'objet d'analyses par un laboratoire agréé pour les paramètres pH, couleur, MES, DCO ainsi que pour les paramètres suivants :

Paramètre	Valeur de référence
As	100 µg/l ⁽¹⁾
Ba	1 000 µg/l ⁽¹⁾
Cd	5 µg/l ⁽¹⁾
Cr	50 µg/l ⁽¹⁾
Cu	2 000 µg/l ⁽²⁾
Hg	1 µg/l ⁽¹⁾
Mo	70 µg/l ⁽³⁾
Ni	20 µg/l ⁽²⁾
Pb	50 µg/l ⁽¹⁾
Sb	5 µg/l ⁽²⁾
Se	10 µg/l ⁽¹⁾
Zn	5 000 µg/l ⁽¹⁾
Chlorures	200 mg/l ⁽¹⁾
Fluorures	1,5 mg/l ⁽²⁾
Sulfates	250 mg/l ⁽¹⁾
Indice phénol	0,1 mg/l ⁽¹⁾
Hydrocarbures	1 mg/l ⁽¹⁾

(1) Valeur issue de l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé

(2) Valeur issue de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé

(3) Valeur guide préconisée par l'OMS

La fréquence deviendra mensuelle en cas de dépassement en aval du point de rejet d'au moins une des valeurs fixées ci-dessus. La fréquence de la surveillance reprend à la fréquence de deux fois par an lorsqu'aucune des valeurs n'est dépassée.

En cas de dépassement en aval du point de rejet sur un de ces paramètres, l'accueil de matériaux « K3+ » présentant un dépassement des valeurs de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé pour ce même paramètre est suspendu sans délai et l'exploitant informe l'inspection des installations classée et lui présente les dispositions envisagées pour y remédier. La reprise des apports de ce type de matériaux « K3+ » ne pourra avoir lieu qu'après validation de l'inspection des installations classées, sur la base d'une nouvelle mesure respectant les valeurs limites et les valeurs de référence » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 17 juillet 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 17 juillet 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 1^{er} août 2024 ;

Considérant que, lors de l'inspection réalisée le 1^{er} juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

La procédure d'acceptation préalable est réalisée sur la base d'un document d'acceptation préalable complété par le producteur de déchets.

Le modèle de document d'acceptation préalable prévoit la caractérisation du type de chantier permettant d'identifier une présomption de pollution.

Pour les chantiers se présentant sur le site sans détenir un document d'acceptation préalable accepté, la procédure d'acceptation préalable est mise en œuvre par l'agent de bascule.

L'agent de bascule complète le document d'acceptation préalable sur la base d'un mémo reprenant les informations à compléter.

Ce mémo ne comporte pas les questions à poser au sujet des risques de contamination du chantier.

Le document d'acceptation préalable est validé sans que l'agent de bascule dispose des informations nécessaires pour lever le doute sur un risque de contamination du chantier ;

Considérant que, lors de l'inspection réalisée le 1^{er} juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Un camion a apporté un chargement de terres comportant de nombreux végétaux.

Ce camion disposait d'un document d'acceptation préalable validé indiquant que les matériaux apportés étaient des terres et cailloux.

Les végétaux ne sont pas des matériaux inertes et le document d'acceptation préalable précise que les déchets verts sont interdits.

Le chargement a fait l'objet d'une acceptation lors de la réalisation du premier contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

L'inspecteur des installations classées a demandé à ce que le chargement soit refusé compte-tenu de la présence notable de déchets verts ;

Considérant que, lors de l'inspection réalisée le 1^{er} juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Un camion a apporté un chargement de matériaux en mélange comportant notamment de nombreuses croûtes d'enrobés.

Les enrobés ne sont pas acceptés sur le site.

L'agent de bascule a indiqué que le chargement pouvait être accepté s'il comportait moins de 30 % de croûtes d'enrobés.

Le chargement a fait l'objet d'un refus lors de son arrivée sur le site à la demande de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que, lors de l'inspection réalisée le 1^{er} juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

L'aire de ravitaillement des engins présente de nombreuses et importantes fissures. L'étanchéité de cette aire n'est donc pas assurée ;

Considérant que, suite à l'inspection réalisée le 1^{er} juillet 2024 :

L'exploitant a transmis le 3 juillet 2024 par courriel le rapport des mesures réalisées suite au prélèvement des eaux superficielles du 22/04/20224.

Ce rapport reprend les résultats des analyses réalisées au niveau du ruisseau du Chaffault depuis décembre 2020.

Les résultats de ces analyses montrent un dépassement de la valeur de référence en aval du ruisseau pour le paramètre sulfates chaque mois de janvier à juin 2021 ainsi que pour les prélèvements réalisés en octobre 2022, octobre 2023 et avril 2024.

L'exploitant a indiqué avoir suspendu les acceptations de déchets K3+ relevant du paramètre "sulfates" ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8-8, 8-9, 8-11, 2-4 et 2-13 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 modifié ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAFARGE GRANULATS de respecter les dispositions des articles 8-8, 8-9, 8-11, 2-4 et 2-13 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société LAFARGE GRANULATS, exploitant de la carrière située sur la commune de Bouguenais, au lieu-dit « Les Pontreaux », est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 8-9 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 modifié, en s'assurant que les déchets apportés sur le site ne proviennent pas d'un site contaminé **dans un délai de un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions des articles 8-8 et 8-11 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 modifié, en vérifiant la conformité des apports de déchets avec le document d'acceptation préalable et l'absence de déchet non autorisé à l'entrée de l'installation **dans un délai de un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 2-4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 modifié, en réalisant les ravitaillements et les entretiens d'engins sur une aire bétonnée étanche aux hydrocarbures, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 2-13 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 modifié, en recherchant l'origine des dépassements de la valeur de référence pour les sulfates en aval du ruisseau du Chaffault et en proposant à l'inspection des installations classées des dispositions pour y remédier **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais spécifiés à l'article 1, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à cet article.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

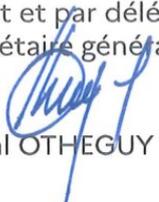
Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGE GRANULATS par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée à la maire de la commune de Bouguenais.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Bouguenais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 août 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY